

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE FAMILLE - 14

Entretiens des enfants avec le juge

La présente directive de pratique indique la procédure à suivre pour déterminer s'il y a lieu de procéder pour les enfants à un entretien avec un juge dans le cadre d'une instance en matière familiale, ainsi que les modalités de cet entretien.

Les entretiens avec le juge sont des rencontres avec des enfants dans les instances en matière familiale. Menées par des juges, ces entretiens ont lieu lorsque les parties sont en désaccord sur la prise de décision, le temps parental, la garde de l'enfant ou le droit de visite. Ces entretiens ne sont pas menés à des fins probatoires, mais afin de déterminer la volonté des enfants.

Dans quels cas une demande d'entretien avec le juge peut-elle être formulée:

- Une demande peut être présentée à n'importe quelle étape de la procédure.
- Une demande ne peut être effectuée que s'il existe un litige en cours concernant la prise de décision, le temps parental, la garde ou le droit de visite.

Qui peut présenter la demande:

- les parties;
- l'avocat de l'enfant;
- le tribunal, de sa propre initiative.

Comment déposer la demande:

- Dans un avis de requête; ou
- Lors d'une conférence en matière familiale, d'une conférence de gestion de l'instance ou lors d'une comparution devant le tribunal. À sa discrétion, le tribunal peut exiger que la partie requérante dépose un avis de requête.

Nature des soumissions pouvant être présentées:

Les parties ont le droit de présenter des soumissions concernant:

- la nécessité ou non de procéder à un entretien avec le juge;
- les modalités de cet entretien avec le juge, notamment le lieu où il doit se dérouler, les personnes autorisées à y assister, la façon dont la rencontre

- sera enregistrée, ainsi que la question de savoir si et comment les parties seront informées du contenu de la rencontre;
- les points à aborder lors de l'entretien avec le juge; et
 - toute autre question laissée à la discrétion du juge.

Comment le juge communiquera-t-il les résultats des entretiens aux parties?

- Le juge décidera s'il convient de communiquer les résultats des entretiens aux parties oralement ou par écrit
- Une fois communiqués aux parties, ces résultats feront partie intégrante du dossier judiciaire.

C'est au juge qu'il appartient de décider s'il y a lieu de procéder à un entretien, ainsi que de déterminer la manière dont celui-ci sera organisé et mené.

Juge en chef S.M. Duncan
Le 3 août 2026